

TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE
LA RECHERCHE INTERNATIONALE

PCT

Destinataire :

voir le formulaire PCT/ISA/220

OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION
CHARGÉE DE LA RECHERCHE
INTERNATIONALE
(règle 43bis.1 du PCT)

Date d'expédition
(jour/mois/année) voir le formulaire
PCT/ISA/210 (deuxième feuille)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire
voir le formulaire PCT/ISA/220

POUR SUITE À DONNER
Voir le point 2 ci-dessous

Demande internationale No.
PCT/FR2013/052850

Date du dépôt international (jour/mois/année)
26.11.2013

Date de priorité (jour/mois/année)
30.11.2012

Classification internationale des brevets (CIB) ou à la fois classification nationale et CIB
INV. B65D81/34

Déposant
KONDRACKI, DANIEL

1. La présente opinion contient des indications et les pages correspondantes relatives aux points suivants :

- Cadre n° I Base de l'opinion
- Cadre n° II Priorité
- Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle
- Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention
- Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1.a)i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration
- Cadre n° VI Certains documents cités
- Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale
- Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

2. SUITE À DONNER

Si une demande d'examen préliminaire internationale est présentée, la présente opinion sera considérée comme une opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, sauf dans le cas où le déposant a choisi une administration différente de la présente administration aux fins de l'examen préliminaire international et que l'administration considérée a notifié au Bureau international, selon la règle 66.1bis.b), qu'elle n'entend pas considérer comme les siennes les opinions écrites de la présente administration chargée de la recherche internationale.

Si, comme cela est indiqué ci-dessus, la présente opinion écrite est considérée comme l'opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant est invité à soumettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une réponse écrite, avec le cas échéant des modifications, avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi du formulaire PCT/ISA/220 ou avant l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai expirant le dernier devant être appliqué.

Pour plus de détails sur les possibilités offertes au déposant, se référer au formulaire PCT/ISA/220.

Nom et adresse postale de l'administration chargée de la
recherche internationale



Office européen des brevets
D-80298 Munich
Tél. +49 89 2399 - 0
Fax: +49 89 2399 - 4465

Date à laquelle la
présente opinion a été
établie

voir le formulaire
PCT/ISA/210

Fonctionnaire autorisé

Galli, Monia

N° de téléphone +49 89 2399-2592



Cadre n°I Base de l'opinion

1. En ce qui concerne la **langue**, la présente opinion a été établie sur la base
 - de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée
 - d'une traduction de la demande internationale dans la langue suivante , qui est la langue d'une traduction remise aux fins de la recherche internationale (règles 12.3.a) et 23.1.b)).
2. La présente opinion a été établie en prenant en considération la **rectification d'une erreur évidente** autorisée par ou notifiée à la présente administration en vertu de la règle 91 (règle 43bis.1.a)).
3. En ce qui concerne **la ou les séquences de nucléotides ou d'acides aminés** divulguées dans la demande internationale, la présente opinion a été effectuée sur la base d'un listage des séquences déposé ou remis :
 - a. (support)
 - sur papier
 - sous forme électronique
 - b. (moment)
 - dans la demande internationale telle que déposée
 - avec la demande internationale sous forme électronique
 - ultérieurement à la présente administration aux fins de la recherche
4. De plus, lorsque plus d'une version ou d'une copie d'un listage des séquences a été déposée ou remise, les déclarations requises selon lesquelles les informations fournies ultérieurement ou au titre de copies supplémentaires sont identiques à celles initialement fournies et ne vont pas au-delà de la divulgation faite dans la demande internationale telle que déposée initialement, selon le cas, ont été remises.
5. Commentaires complémentaires :

Cadre n° V Déclaration motivée selon la règle 43bis.1(a)(i) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Déclaration

Nouveauté	Oui : Revendications	<u>1-9</u>
	Non : Revendications	
Activité inventive	Oui : Revendications	<u>1-9</u>
	Non : Revendications	
Possibilité d'application industrielle	Oui : Revendications	<u>1-9</u>
	Non : Revendications	

2. Citations et explications

voir feuille séparée

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Les irrégularités suivantes, concernant la forme ou le contenu de la demande internationale, ont été constatées :

voir feuille séparée

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

Les observations suivantes sont faites au sujet de la clarté des revendications, de la description et des dessins ou de la question de savoir si les revendications se fondent entièrement sur la description :

voir feuille séparée

Ad point VIII

Certaines observations relatives à la demande internationale

La demande ne satisfait pas aux exigences de l'art. 6 PCT, la revendication 1 n'étant pas claire et ne contenant pas toutes les caractéristiques essentielles de l'invention. En particulier, concernant l'expression "les bords (2)....sont plissés pour retenir à l'intérieur du fourreau les aliments...", il n'est pas clair comment le plissage des bords pourrait être réalisé pour exécuter la fonction de rétention à l'intérieur du fourreau des aliments.

Il ressort clairement de la description, voir en particulier page 3, lignes 26-33, que la caractéristique suivante:

"...les bords plissés (2) comportent chacun un repli (8) de la feuille vers l'intérieur du fourreau, ce repli étant agencé pour s'étendre à plat à l'intérieur contre les bords de la feuille, avant utilisation, et pour que le repli (8) s'écarte vers l'extérieur du fourreau lors de l'utilisation, de manière à constituer un rebord (8") déterminant avec le fourreau une cavité propre à retenir les aliments"

(laquelle est à présent contenue dans la revendication 2) est essentielle à la définition de l'invention, d'autant plus que la description et les dessins donnent l'impression que ladite fonction ne peut être exécutée que de cette façon particulière, et qu'aucun autre moyen n'est envisagé.

Ad point V

Déclaration motivée quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle ; citations et explications à l'appui de cette déclaration

1. Il est fait référence aux documents suivants :

- D1 US 5 180 894 A (QUICK JAMES R [US] ET AL) 19 janvier 1993 (1993-01-19)
- D2 US 2004/226941 A1 (HOPKINS GARY L SR [US]) 18 novembre 2004 (2004-11-18)
- D3 US 3 361 576 A (JACOBSON PAUL F) 2 janvier 1968 (1968-01-02)
- D4 US 5 970 851 A (MASEL RUBEN [IL] ET AL) 26 octobre 1999 (1999-10-26)
- D5 US 2008/087268 A1 (BURTON ALAN [US]) 17 avril 2008 (2008-04-17)
- D6 WO 00/47484 A1 (UNCLE BEN S INC [US]) 17 août 2000 (2000-08-17)

2. D1, qui peut être considéré comme l'état de la technique le plus proche de l'objet de la revendication 1, divulgue (colonne 3, ligne 20 - colonne 4, ligne 8; figures 1-5) un dispositif d'emballage et de cuisson pour aliments se présentant lors de l'utilisation sous la forme d'un fourreau ouvert à ses deux extrémités, réalisé dans une feuille de cuisson en matière souple (10) et dont deux bords opposés (22) sont reliés pour former un moyen de préhension de l'emballage.

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 diffère de ce dispositif connu en ce que le moyen de préhension est formé dans une bande de préhension en matériau rigide associée auxdits bords reliés sur leur longueur, et en ce que les deux autres bords opposés de la feuille, situés sur les côtés perpendiculaires à la bande rigide, au niveau des ouvertures du fourreau, sont plissés pour retenir à l'intérieur du fourreau les aliments, miettes ou jus résiduel; il est donc nouveau (art. 33(2) PCT).

Les problèmes que la présente invention se propose de résoudre peuvent être considérés comme de rigidifier le moyen de préhension et d'éviter la dispersion de l'aliment.

La solution à ces problèmes, proposée dans une revendication 1 clarifiée comme suggéré au point VIII ci-dessus, serait considérée comme impliquant une activité inventive (art. 33(3) PCT) pour les motifs suivants:

- même si la réalisation du moyen de préhension dans une bande de préhension en matériau rigide associés aux bords reliés de la feuille de cuisson est connue en soi (cf. par exemple D2, fig.1, ou D3, fig.11, ou D6, fig. 11), aucun des documents cités ni ne décrit ni ne suggère la présence de bords plissés pour retenir à l'intérieur du fourreau les aliments.

Les revendications 2-9 dépendent de la revendication 1 et satisfont donc également, en tant que telles, aux exigences du PCT concernant la nouveauté et l'activité inventive.

Ad point VII

Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

1. La revendication 3 ne peut pas être dépendante de la revendication 1 et la revendication 8 ne peut pas être dépendante de l'une quelconque des revendications précédentes puisque "la ligne de pliage centrale" est mentionnée pour la première fois dans la revendication 2 (Règle 6.4 PCT).